

Proposition modification règlement intérieur Restaurant scolaire – Garderie
08.07.2022

RESTAURANT SCOLAIRE – GARDERIE



ARTICLE 1 : INSCRIPTION – FONCTIONNEMENT PORTAIL FAMILLES

Le portail « monespacefamille.fr » doit obligatoirement et exclusivement être utilisé pour les inscriptions au restaurant scolaire et à la garderie périscolaire

I – INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

L'inscription au restaurant scolaire engage l'inscription au temps méridien qui est le temps avant et après le repas soit de 12 h à 13 h 50 pour l'école élémentaire, et de 11 h 30 à 13 h 20 pour l'école maternelle. Les enfants ne peuvent être récupérés pendant ce temps-là, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une **demande préalable, écrite et motivée**.

Lors de la première inscription, les familles s'engagent à fournir et remplir tous les documents nécessaires à l'activation de leur compte utilisateur sur le portail « monespacefamille.fr »

La fréquentation du service peut être continue, discontinue ou exceptionnelle, à condition de régler les prestations au préalable

Les enfants non inscrits réglementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire, sauf à titre exceptionnel en cas d'urgence.

Les enfants n'ayant pas de réservation devront se signaler dès leur arrivée à l'école, le tarif majoré leur sera applicable.

La présence des enfants sera contrôlée journalièrement

Les jours où l'enfant déjeunera au restaurant scolaire devront être indiqués au moment de l'inscription selon les délais de réservation prévus. Les familles s'engagent pour le type de fréquentation retenu pour leurs enfants pour la période considérée.

II – INSCRIPTION A LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Bien que la garderie périscolaire soit actuellement un service gratuit pour les familles, il est obligatoire d'inscrire les enfants qui fréquentent le service de garderie périscolaire :

De 7 h 30 à 8 h 20

De 16 h 30 à 18 h 30

Sur le portail « monespacefamille.fr »

La présence des enfants sera contrôlée journalièrement

Les absences devront être signalées au plus tôt sur le numéro de téléphone dédié qui sera communiqué aux familles en début d'année scolaire

ARTICLE 2 : TARIFS – DELAIS INSCRIPTION

Les tarifs des repas seront fixés par délibération du conseil municipal, révisables annuellement



TARIF 1 (tarif normal) : tarif applicable pour une réservation au moins une semaine à l'avance, plus la semaine en cours. Ces réservations peuvent faire l'objet d'une annulation via le portail « monespacefamille.fr » jusqu'à 8 jours à l'avance

Les réservations effectuées après le 26 du mois M pour le mois M+1 seront facturées au tarif 2 (tarif majoré). De même, les réservations complémentaires au-delà du 26 du mois M seront facturées au tarif 2 (tarif majoré)

TARIF 2 (tarif majoré) : tarif applicable pour les réservations non concernées par le tarif 1. L'accès au portail « monespacefamille.fr » sera clos à 8 heures pour le repas pris le jour même.

ARTICLE 3 : PAIEMENTS – ABSENCES – DECOMPTES DES REPAS

PAIEMENT : les repas pourront être réglés par carte bancaire ou par prélèvement. Les règlements par chèque seront exceptionnellement admis en Mairie auprès du régisseur

Le non-paiement des repas pris sans réservation entraînera une procédure de mise en recouvrement auprès du Trésor public, au tarif majoré. En cas de récidive, une rencontre sur simple invitation écrite ou par téléphone sera organisée en Mairie avec la famille. Si aucune solution n'est trouvée avec la famille, la Mairie pourra décider de ne plus accepter l'enfant au restaurant scolaire.

ABSENCES :

- MALADIE

Les absences devront être signalées au plus tôt auprès du restaurant scolaire au 04 90 07 40 42 , et le premier jour en cas de maladie avant 8 h 45

En cas de maladie dûment constatée par certificat médical, les prestations payées d'avance sur « mon espacefamille.fr » par l'utilisateur seront recreditées dans le panier, déduction faite d'une franchise de 3 jours scolaires consécutifs.

- ENSEIGNANT ABSENT NON REMPLACE – JOUR DE GREVE

Lorsqu'un enseignant absent n'est pas remplacé, ou lorsqu'un enseignant est gréviste ou que le personnel du restaurant scolaire est en grève, la prestation payée d'avance sera recreditée dans le panier de l'utilisateur

- SORTIES SCOLAIRES

Les sorties scolaires avec préparation des repas par les parents seront décomptées automatiquement

- CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES :

Pour toute autre absence, dûment reconnue après avis du Maire et de l'élue délégué aux affaires scolaires , étudiée au cas par cas

REPAS SPECIFIQUES

Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les parents ou les tuteurs s'engagent à ne pas y mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un protocole d'accueil individualisé (PAI) n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties (famille, mairie, médecin scolaire...etc)

La restauration scolaire est un service et non une obligation. En vertu du principe de laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes particulières.